



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et Installations Classées
JPV

n° 2011-291-3 ARRETE du 18 OCT. 2011 portant
autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de tout-venant
sise à SIERENTZ au lieu-dit «Rittiecke »,
au profit de la Société HOLCIM Granulats,
au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.516.1 et R.512.31 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-142-9 du 22 mai 2006 (autorisation d'exploiter la carrière pour 14 ans à la Sté EST Granulats - échéance de la remise en état du site au 22 novembre 2019) ;
- VU la demande du 6 juillet 2011 (dépôt en préfecture le 28 juillet 2011), par laquelle la Sté HOLCIM Granulats sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière de Sierentz, au lieu et place de la Sté EST Granulats ;
- VU l'acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière de la Sté HOLCIM Granulats :
- établi le 19 juillet 2011,
 - par la BNP PARIBAS,
 - à la Sté HOLCIM Granulats,
 - pour un montant de 96 906 euros,
 - dont l'échéance est au 22 mai 2016,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 09 août 2011 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites-formation carrières du 5 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la Sté HOLCIM Granulats a présenté les éléments permettant de définir qu'elle a les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de Sierentz, en lieu et place de la EST Granulats ;

CONSIDERANT l'existence d'un acte de cautionnement solidaire établi pour la Sté HOLCIM Granulats en matière de garanties financières pour la remise en état de la carrière de Sierentz (montant du 96 906 euros) valide jusqu'au 22 mai 2016 ;

APRES communication du projet d'arrêté au demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er

La Société HOLCIM Granulats, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Espace Plein Sud II - 12B rue des Hérons - 67960 ENTZHEIM, est autorisée à poursuivre en lieu et place de la Sté EST Granulats l'exploitation d'une carrière de sable et gravier sur le ban communal de **Sierentz au lieu - dit « Rittiecke »**, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 : prescriptions d'exploitation

L'exploitation sera menée conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n° 2006-142-9 du 22 mai 2006 sus-visé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 18 OCT. 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.